



Synthèse du rapport

L'actualité de la loi de 1905

par Denis ABECASSIS¹

Le colloque organisé en 2005 par l'Unsa-éducation regroupe la restitution des travaux, souhaités et impulsés par la fédération, produits par trois chercheurs : l'angle juridique par Rémy SCHWARTZ, l'angle sociologique par Patrick WEIL et l'angle philosophique par Henri PEÑA-RUIZ, travaux ponctués par des tables rondes et des interventions qui se sont s'efforcées de répondre à la question de l'histoire et de l'actualité de la loi de 1905.

Dans son introduction, Patrick GONTHIER, Secrétaire général de l'UNSA Éducation, a souligné que « ce n'est pas la date anniversaire de la loi de 1905 qui a mis la laïcité au devant de la scène. Elle a toujours été un principe questionné et disputé, une référence recherchée, mais aussi une boussole par temps troublés ». La loi de 1905 est régulièrement remise en cause et, au-delà, la laïcité subit parfois des remises en cause feutrées ou plus brutales.

La laïcité est, pour l'UNSA, un des piliers du pacte républicain qui renouvelle sa force et sa crédibilité quand il garantit l'égalité et protège contre les injustices.

Rémy SCHWARTZ conseiller d'État appréhende la loi de 1905 à travers le droit, la jurisprudence et via la façon dont le juge a régulé la vie sociale sur la base de la loi du 9 décembre 1905, en partant des trois principes posés par la loi - liberté de culte - séparation entre les Églises et l'État - liberté de conscience.

La liberté de culte est définie par deux critères :

- un critère objectif : la réunion de fidèles pour célébrer un culte dans le cadre de pratiques de cérémonies, à travers une forme associative.
- la définition subjective : la croyance en un dieu ou une transcendance

La loi précise que le culte doit être objet exclusif de l'association, ce qui « conduit le juge à dénier le caractère cultuel à toute association qui mélange les activités culturelles (financer un

¹ Denis Abécassis est maître de conférences à l'université Paris-Ouest – Nanterre – La Défense et ancien responsable scientifique du CHA/UNSA Éducation. La synthèse des travaux liés au colloque de 2005 a été réalisée en 2014.

lieu de culte, payer des ministres du culte) et des activités non cultuelles, des activités culturelles ou sociales »

Plus récemment un troisième critère est apparu dans la jurisprudence, pour répondre à des critères de trouble à l'ordre public. La jurisprudence s'attache à la pratique réelle des associations qui demandent le bénéfice de la reconnaissance d'association culturelle, pour vérifier si, en pratique, elle ne méconnaît pas l'ordre public.

La séparation entre les Églises et l'État revient à la privatisation du culte. Il n'y a plus de service public du culte, hormis le cas particulier des aumôneries. Pour Rémy SCHWARTZ, le cœur de la loi de 1905, est l'absence de service public du culte par le non financement par les personnes publiques des ministres du culte et le non financement de la construction des édifices du culte.

Le troisième principe posé par la loi de 1905 est le principe de **liberté de conscience**. L'État est neutre. L'État républicain est un État neutre qui doit traiter également tous les citoyens, tous ceux qui croient, tous ceux qui ne croient pas et tous les cultes de la même façon. Cette liberté de conscience, dans le cas d'un État neutre, laïque, s'est manifestée de deux façons, car deux problèmes se sont posés : les manifestations publiques du culte et la confrontation entre la liberté de conscience et le service public.

Dès les premières années de l'application de la loi du 9 décembre 1905 la question des manifestations publiques du culte sont posées. Aujourd'hui elles ne se posent plus, car le juge a réussi à fixer des règles. Seuls des motifs exceptionnels d'ordre public peuvent justifier l'interdiction d'une manifestation ou la fermeture d'édifices du culte.

En revanche la question de la liberté de conscience dans les services publics s'est posée avec plus d'actualité et de force en distinguant le cas des agents publics du cas des usagers du service public.

L'État est neutre, il impose donc une stricte et totale neutralité à ses agents. Un agent public est tenu à un devoir de neutralité, qu'il soit ou non en contact avec les usagers, qu'il soit ou non en contact avec le public. A ce titre, il ne peut pas porter sur lui de signes religieux.

Le cas des usagers du service public est différent. Jusqu'à la fin des années 1980, il n'y a pas eu de contentieux dans les services publics, hormis à propos des aumôneries. Les contentieux sont apparus uniquement dans le service public de l'Éducation, lorsqu'en 1989, des jeunes filles ont voulu porter des foulards manifestant leur attachement à la foi musulmane. Le Conseil d'État a adopté le 27 novembre 1989 un avis balancé, en deux temps.

Dans un premier temps : il n'est pas possible d'interdire par principe tout port de signes religieux. La loi du 10 juillet 1989 sur l'éducation reconnaissait le droit d'expression aux élèves dans le service public de l'Éducation. Depuis, la Cour Européenne des Droits de l'Homme depuis a adopté des jurisprudences relativement fermes pour soutenir des États laïques comme la Turquie, lorsqu'ils veulent imposer dans les services publics, y compris dans l'enseignement supérieur, des règles de neutralité aux usagers du service public.

Dans un deuxième temps l'avis, et la jurisprudence qui a suivi, sanctionnaient d'une façon relativement ferme, tout ce qui pouvait méconnaître le principe d'assiduité. La loi sur l'éducation modifiée en mars 2004 interdira le port de tout signe ostensible dans tous les

établissements publics d'enseignement. Car à un moment donné, lorsque le plus faible est soumis à la pression de groupes, et lorsque la liberté individuelle des plus faibles est menacée, seul l'interdit permet de faire respecter leur liberté individuelle, « *c'est l'interdit qui libère* »..

La question du financement public d'édifices du culte a également été soulevée, notamment pour les religions telles que l'Islam qui en manquaient. Si on ouvre cette vanne, ce n'est pas seulement un culte qui pourra en bénéficier, mais tous les cultes, y compris bien évidemment l'Église catholique qui serait en droit de demander des subventions pour construire des églises là où il n'y en a pas, car la carte des églises n'est pas adaptée à l'urbanisation de notre pays. Ouvrir cette vanne c'est ouvrir d'une façon très générale la voie du financement de tous les cultes possibles, du culte catholique au culte de Krishna, allant du financement de bâtiments au financement de ministres du culte.

Rémy SCHWARTZ, précise sa pensée en soulignant que la loi de 1905 est d'abord une loi de liberté : liberté de tous les cultes, liberté d'expression sous la seule réserve tenant aux nécessités de fonctionnement du service public, et du respect du principe constitutionnel de neutralité du service public. C'est aussi une loi de privatisation car il n'y a plus de service public du culte. De plus le principe constitutionnel de laïcité impose aux personnes publiques le strict respect de la neutralité des services publics et le strict respect de l'égalité entre tous les cultes.

En réponse à une question, de Frédérique DE LA MORENA, Maître de conférences en Droit public à l'Université des sciences sociales de Toulouse, Rémy SCHWARTZ précise qu'il est « un ferme partisan des principes de neutralité, de laïcité et d'ordre au sein des établissements, mais pense néanmoins que le principe de neutralité s'impose absolument aux agents publics, mais que pour les usagers, c'est différent. Les usagers ne sont pas tenus à une neutralité en soi, ils sont tenus au respect des règles de fonctionnement du service public. »

Pour **Claude DURAND-PRINBORGNE, professeur honoraire, Paris I Sorbonne**, la loi de 1905 fonde la laïcité. Mais il considère que dans une période plus récente, cette loi de 1905 se trouve cantonnée et ne répond plus (sans être favorable à sa révision !) aux besoins d'une laïcité actuelle, répondant à ce qu'étaient ses objectifs de 1905.

Lorsque le Conseil Constitutionnel a reconnu que la liberté de l'enseignement était un principe fondamental, il a créé une situation de conflit entre deux principes constitutionnels – celui de laïcité, et celui de la liberté de l'enseignement.

On trouve un autre affrontement de deux principes de niveau constitutionnel dans l'opposition entre le principe de liberté de conscience et le principe de laïcité.

Christiane MOUSSON, présidente en exercice du Comité national d'Action Laïque (CNAL) et présidente de la Fédération des délégués départementaux de l'Éducation nationale (FDDEN) précise que la loi de 1905 répondait à une question d'actualité : faut-il ou non sortir du Concordat ? Les parlementaires de l'époque poursuivaient un débat entamé depuis le siècle des Lumières : ce n'était pas seulement la liberté des cultes, c'était surtout la liberté de conscience, la liberté d'expression, la liberté de penser, la liberté de savoir. Et lorsque Jules Ferry, avec les lois scolaires, sépare l'école de l'Église, pour assurer la liberté de conscience des maîtres et des élèves, distinguer deux domaines trop longtemps confondus, celui des

croyances qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances qui sont communes et indispensables à tous.

Guy LE NEOUANNIC, ancien Secrétaire général de la FEN, constate que l'application de la loi est non exhaustive, non seulement en Alsace-Moselle, mais aussi dans les Territoires d'Outre-Mer, comme la Polynésie ou Mayotte, et dans des départements comme la Guyane.

Le principe de laïcité lui semble de plus en plus rogné et relever de choix politiques car la loi de 1905 n'était pas une loi de compromis, mais une décision politique.

Rémy SCHWARTZ précise que toute loi a un champ d'application et l'article 44 prévoyait qu'elle pouvait être étendue Outre-Mer. De même, il suffisait que le Parlement prévoie l'application de la loi en Alsace-Moselle. Cela n'a pas été fait. C'est uniquement une question politique, plus du tout une question juridique.

Il note qu'il n'y a pas coïncidence entre le principe constitutionnel et la loi de 1905, mais cette absence de coïncidence porte sur la question de financement. La loi interdit tout financement du culte – sauf entretien et conservation des bâtiments – mais le principe constitutionnel peut autoriser des formes de financement.

Il pense que la loi de 1905 avait toute sa raison d'être le 9 décembre 1905, mais elle a encore plus aujourd'hui sa raison d'être compte tenu du caractère pluriel de la société française.

Pour **Marie-Françoise BECHTEL, conseillère d'État**, la loi de 1905 s'analyse comme une charte de paix civile.

Zazi SADOU, porte-parole du Rassemblement Algérien des Femmes Démocrates (RAFD), précise que le voile est apparu en 1989, avec un mouvement politico-religieux qui a émergé ces trente dernières années, s'est constitué en parti politique dans les pays du Maghreb, particulièrement en Algérie. Ce mouvement est en train de développer une stratégie mondiale.

Elle se félicite – pour les françaises d'origine musulmane et pour toutes les femmes du monde musulman – de cette loi parce que les Français ont un devoir de solidarité internationale. « Cette loi, même si elle a été contestée par un certain nombre d'États théocratiques, a donné du souffle à toutes celles et tous ceux qui se battent dans les pays de loi musulmane, pour faire avancer l'idée de la sécularisation, l'idée de la laïcité. »

Sans cette protection de la majorité des femmes musulmanes et des jeunes filles qui disaient « *Protégez-nous. Il y a un espace de liberté qui est l'école, pour que nos grands frères ne puissent pas peser sur nous.* ». Quelle serait la difficulté des femmes, dans leurs terres d'origine et dans leurs pays, quand les intégristes leurs disent : « *Vous voyez ? L'État qui est le premier État laïque au monde, voilà comment il règle et comment il autorise.* »

L'oratrice d'indigne : « certaines femmes sont mortes pour éviter le port du voile. Comment oser s'appuyer sur l'UOIF pour ramener l'ordre dans les banlieues ? »

Pour **Frédérique DE LA MORENA, maître de conférences en Droit public à l'université des sciences sociales à Toulouse**, la loi de 1905 est la première étape dans la construction de la

laïcité en France, l'État n'exerce plus aucun pouvoir religieux et les Églises n'exercent plus aucun pouvoir temporel.

La liberté de culte était tout d'abord une liberté collective et une liberté individuelle. C'est la liberté de croire ce que l'on veut ou de ne pas croire. C'est aussi une liberté collective qui permet aux fidèles de se regrouper en église et qui permet aux églises de s'organiser selon leurs propres règles.

Le sens de la loi de 1905 est d'avoir apporté l'égalité des cultes. Le principe d'égalité signifie aussi que ceux qui sont agnostiques ou athées sont aussi égaux que ceux qui croient. Cette conception de l'égalité écarte la thèse selon laquelle il est légitime que certains cultes soient favorisés par l'État en raison de leur représentativité.

Le cœur de la loi de 1905, outre la liberté de culte et la liberté de conscience, c'est le principe de séparation, de non reconnaissance qui postule l'égalité. En ce sens, cette philosophie qui conçoit le silence de l'État en matière religieuse comme respect des convictions individuelles est une philosophie libérale.

Christiane MOUSSON, présidente en exercice du Comité national d'Action Laïque (CNAL) et de la Fédération des délégués départementaux de l'Education nationale (FDDEN) considère que si l'État ne reconnaît aucun culte, cela ne veut pas dire qu'il ne les connaît pas. L'intervention de l'État français par la création d'un Conseil français du culte musulman n'est pas contraire à l'esprit de la loi de 1905, mais l'État ne peut pas organiser lui-même une communauté religieuse ni intervenir dans sa vie interne.

Elle constate, parallèlement à la diminution du nombre des fidèles dans les églises, une volonté de plus en plus affirmée de l'Église, de toutes les églises d'intervenir dans de nouveaux espaces sociaux, culturels, éthique tels que le divorce, l'avortement, la prévention du SIDA, etc, et s'interroge sur cette situation qui conduit une Église à chercher à imposer ses conceptions alors que ces conceptions ne sont pas partagées par tous ?

La loi de 2004 portant interdiction des signes et tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse dans les écoles a le mérite d'exister. Il semblerait qu'elle ait des effets positifs. Mais elle ne constitue qu'une étape. Il reste à convaincre que cette mesure ne porte pas atteinte à la liberté de conscience des jeunes filles voilées, mais résulte de la spécificité éducative de l'espace scolaire qui rassemble des enfants quelles que soient leurs appartenances culturelles ou religieuses, pour leur permettre d'accéder à une culture commune qui transcende les différences.

Marie-Françoise BECHTEL, conseillère d'État aborde le triple visage de la laïcité : le visage institutionnel formalisé dans la loi de 1905, le visage constitutionnel de la liberté de conscience, sur lequel elle exprime un désaccord avec du Professeur Durand-Prinborgne - la liberté de conscience n'est pas la liberté d'expression, elle en est la condition, ou la matrice – enfin, la laïcité comme ciment républicain.

Lorsque l'on regarde vers les différents continents aujourd'hui, on voit bien ni le nom ni la chose laïcité ne sont largement partagés dans le monde. La question dominante des grandes

organisations est : « Que faites-vous pour les communautés ? ». Cela est dangereux, car derrière les « communautés », il y a très vite le profil ethnique et religieux.

La liberté de conscience est une matrice qui permet la liberté d'expression. On entend souvent dire : la laïcité, c'est la tolérance. Non, la laïcité n'est pas la tolérance. La laïcité, c'est ce qui permet d'être tolérant, c'est ce qui permet à la tolérance d'exister. Entre la liberté de conscience et la liberté d'expression, il y a quelque chose qui n'est pas un concept juridique : c'est l'émancipation. Pour arriver à une société où peuvent s'exprimer librement les opinions, de manière libre, claire et informée, il faut que les consciences soient passées par cette émancipation.

Marie-Françoise Bechtel soulève alors trois questions :

- l'intégration républicaine reste-t-elle un modèle pour d'autres ?
- donnons-nous à la connaissance un niveau suffisant pour que la laïcité scolaire puisse réellement vivre ?
- La laïcité aujourd'hui a évolué du seul fait que la société a évolué et se caractérise par une tension entre la liberté individuelle et la dégradation des valeurs d'engagement collectif.

La laïcité était le ciment du modèle républicain, elle ne doit pas percuter de front d'autres réalités qui font que l'individu s'estime d'autant plus émancipé qu'on lui a reconnu un droit à la différence. Je crois qu'il y a un complément naturel à cette émancipation de l'individu, c'est que l'individu comprenne qu'il est membre, non pas d'une communauté, mais d'une société politique, d'une nation.

La laïcité est un outil, elle est certainement un outil de combat, mais d'un combat qui doit être positif et non pas défensif. Elle aide à résister, parfois au règne de la bêtise, aux formes d'obscurantisme et doit aussi aider à résister à tout ce qui est l'effritement de la société, en dehors et au-delà des valeurs collectives.

Alain GESGON, Président fondateur du Cercle international pour l'imagerie politique (CIRIP) rappelle que la déclaration des Droits de l'Homme, en août 1789, apporte la liberté d'opinion, en matière politique ou religieuse. La « déchristianisation » de la Nation, commencée avec la confiscation des biens du clergé, à la Toussaint 1789, va s'accélérer jusqu'à la transformation, en 1793, des presbytères en école publique, jetant les bases de « l'école laïque » !

C'est la Monarchie de juillet qui va proclamer l'égalité, sur le sol français, des trois grandes religions existant alors : catholique, protestante et juive. Il n'y a plus de « religion d'État »...

Mais la loi Falloux, en 1850, va placer l'intégralité de l'école nationale sous l'autorité religieuse...

La lutte scolaire commence alors. Jules Ferry, par les lois laïques de 1881 et 1882, définit, pour toujours, cette « école laïque, gratuite et obligatoire » qui contribue, auprès du peuple de France, à affirmer et consolider le caractère républicain de nos institutions.

Patrick Weil, directeur de recherches au CNRS, Centre d'Histoire sociale du XX^e siècle (Université de Paris I) traite de l'angle sociologique et historique. Il aborde la laïcité comme politique publique, la laïcité comme mobilisation et la laïcité comme représentation. Il précise que certains domaines, qui touchent à l'histoire de l'identité nationale, font l'objet de représentations souvent très différentes de leur réalité juridique, politique ou historique. Il y a des croyances très fortes en décalage avec l'Histoire ou le Droit.

La loi de 1905 est l'aboutissement d'un siècle d'affrontements qui démarrent avec la Révolution française. C'est l'aboutissement d'une deuxième grande vague de réformes laïques, la première vague, celle de la Révolution, ayant été réduite à sa portion congrue.

Dans les années qui suivent le rétablissement de la République, dans un contexte de durcissement de la Papauté, l'action laïque fait voter la sécularisation des cimetières, la loi sur le divorce, la loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité des écoles publiques et le 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire et laïque.

En 1904 les relations avec le Saint Siège sont rompues. Déjà en 1903, le Parlement avait mis en place cette commission spéciale qui va aboutir à la loi de 1905. Ce n'était pas un projet du gouvernement, c'est un travail parlementaire, courant sous la Troisième République qu'aujourd'hui. Les socialistes sont très présents dans cette commission spéciale, avec des hommes, tels que Jaurès, Préssensé et Briand qui est socialiste à l'époque.

Le projet Briand respecte la liberté de conscience, la liberté des cultes et la séparation. La liberté des cultes et la liberté de conscience existent, par exemple aux États-Unis, où la clause de *non establishment* montre bien qu'il n'y a plus de reconnaissance des cultes, mais la séparation n'est pas inscrite dans la Constitution américaine.

Selon la définition de Jean Rivérot, « *Dans la laïcité française, il y a le refus par l'État de cautionner une foi, de lui donner son estampille, en faisant par lui-même acte de croyant, de lui donner son aide matérielle sous une forme quelconque. L'option religieuse est affaire privée. L'État se présente à tous dépouillé de tout signe métaphysique, étranger à tout surnaturel. 'Mon royaume est la Terre', dit-il au citoyen. Gérant des affaires temporelles, il se refuse à envisager ce qui est au-delà de cette gestion. L'État ne se prononce plus sur les fins indéterminées de l'humanité qui peuvent faire l'objet de croyances les plus libres et les plus diverses.*»

C'est la particularité de la laïcité française, avec le fait que l'État apparaît en France comme le protecteur des individus contre l'intrusion des groupes. Ce qu'a réussi Briand avec les associations cultuelles, c'est qu'il a montré aux catholiques qu'ils pouvaient préserver leur indépendance, l'indépendance de leur culte. Le Pape s'en prend tout aux associations cultuelles, considérant que c'est une mise à bas de la structure hiérarchique de l'Église catholique.

Cette réaction du Pape provoque une violence encore plus grande dans les réactions contre les inventaires, et tout le compromis qu'avait élaboré Briand est à terre.

Le contexte de la Première guerre mondiale favorise un compromis, et l'Église rentre temporairement dans la loi. Vichy remettra en cause cet équilibre.

Dès la Libération, la bataille des subventions à l'école privée s'engage. Un projet gouvernemental de rapprochement entre enseignement public et privé échoue, et les lois Marie-Barrangé qui permettent aux élèves du privé de recevoir des bourses d'État pour tout chef de famille qui en fait la demande, sont votées en 1951. La loi Debré s'inscrit dans ce mouvement, reprenant l'idée d'un financement des écoles privées en échange d'un contrat d'association qui permet aux établissements privés d'avoir un caractère propre si, en échange, ils respectent un programme fixé par le ministère de l'Education Nationale. Cette loi sera renforcée par la loi Guerneur de 1977.

Quand la gauche arrive au pouvoir, en 1981, la tentative de mettre en place un service public unifié et laïque de l'Education nationale se termine par la démission du ministre, M. Savary.

Aujourd'hui, pour une partie du public la loi de 1905, ce n'est pas tellement la séparation des églises et de l'État, c'est plutôt la séparation entre le religieux et la société, la sphère publique. On n'a plus envie de voir le religieux dans la sphère publique, que ce soit les signes. En revanche, on est habitué au financement des écoles confessionnelles par l'État.

Avec l'émergence de l'Islam, et la question du voile, deux batailles vont se jouer. Le Conseil d'État précise en 1989 : « Le voile, c'est la liberté de conscience », en l'application de la Convention internationale des Droits de l'Homme (qui fait jurisprudence). La loi de 1905 ne prévoyait pas la manifestation publique de l'appartenance, l'État devait être séparé du religieux, mais pour l'usager, ou le bénéficiaire du service public, rien n'était prévu.

La commission Stasi aboutit à un rapport qui propose la suppression des signes ostensibles dans les écoles publiques, il y a une levée de bouclier car, il n'a pas été bien compris que la loi de 1905, c'est la garantie de la liberté de conscience, qui impose quelquefois qu'on intervienne lorsque celle-ci est mise en cause.

Deux choses ont fait basculer la commission, et entraîné son unanimité, d'abord c'est la constatation que, sur le terrain, il y avait des pressions et des menaces des garçons vers les filles qui ne portaient pas le voile. Les troubles à l'ordre public, l'atteinte à la liberté de conscience d'autrui, prévus par la Convention internationale des Droits de l'Homme, faisaient entrer dans un cadre qui permettait d'intervenir et de justifier cette intervention au nom de la liberté de conscience.

De même, a été mal comprise la nécessité de faire une loi, exigée par la Convention internationale des Droits de l'Homme, dès lors qu'on limite la liberté de conscience et la liberté d'expression.

On doit être capable de respecter le principe d'égalité, sans quoi il s'effondrera, car l'exigence d'égalité, égalité des chances, mais aussi égalité dans la laïcité, est aujourd'hui très forte.

La loi de 2004, qui est le début de l'application des mesures proposées par la commission Stasi, pourra être perçue, par les musulmans, dans un siècle, comme aujourd'hui on perçoit la loi de 1905, c'est-à-dire une loi laïque qui a permis d'intégrer les catholiques dans la laïcité.

Alain MOUCHOUX, président des ONG Education Culture du Conseil de l'Europe, élargit le débat en abordant les façons européennes et internationales de vivre la laïcité.

Bon nombre d'européens et d'américains, lorsque l'on parle des écoles confessionnelles privées et de leur financement, disent que c'est un débat qui se dépasse ou est dépassé. En fait, le problème porte sur la disparition du phénomène « école », avec Internet, avec la possibilité de téléformation. Il souhaite intégrer à notre réflexion le déclin de l'influence des Églises avec pour conséquence la croissance du mouvement évangélique, des sectes, et des mouvements intégristes.

Marie-Ange HENRY, proviseure du lycée Jules Ferry à Paris précise que le SNPDEN, demandait un cadre de loi parce que depuis 89, les commissions d'appel cassaient les décisions des commissions de discipline. Autour des jeunes filles - c'était notamment le cas à la commission d'appel de l'académie de Versailles - il y avait deux, trois imams, et on sentait bien malgré leurs dénégations (« Je suis une jeune fille libre ») qu'elles ne l'étaient pas du tout. La position du Conseil d'État laissait aux chefs d'établissement seuls la responsabilité d'apprécier ce qui était plus ou moins visible, plus ou moins prosélyte, plus ou moins facteur de désordre.

Certains établissements acceptaient des signes ostensibles, d'autres ne les acceptaient pas, et à l'intérieur des établissements dans certaines classes les professeurs les acceptaient et dans d'autres les professeurs refusaient. Les chefs d'établissements demandaient une loi pour donner un cadre légal et faire d'une interdiction quelque chose qui ouvre des libertés. Car interdire les signes ostensibles aujourd'hui, c'est offrir une liberté, comme le montre le rapport d'Anifa Chérifi qui explique bien combien aujourd'hui, grâce à ce cadre, tout le monde respire.

Nous avons eu raison. La loi de 1905, que nous défendons aujourd'hui, avait besoin de se voir ajouter ce cadre, car s'il y a bien un lieu emblématique de la République, c'est l'école.

Zazi SADOU, Porte-parole du Rassemblement algérien des femmes démocrates (RAFD) explique que le voile est apparu en France après qu'en 1989, le Front Islamique (FIS) ait été légalisé en Algérie. Les premiers cas signalés en France de voiles étaient encadrés par des militants adhérents du FIS.

Ce n'est pas un hasard si on le voit s'organiser en France dans les quartiers, dans les zones où la France a concentré les immigrés dont elle a eu besoin à un moment, une prise en charge d'enfants, dans des sous-sols, pour un « accompagnement scolaire », pour un soutien aux devoirs. De jeunes barbu, en kamis faisaient du porte-à-porte pour demander aux familles la *zakat* de l'Aïd, on disait à des garçons: « Tu vois, ta sœur, comment elle est habillée » etc. Petit à petit, on a assisté à la prise en otage de certains quartiers. Cette prise en otages servait les intérêts des partis islamistes qui luttaient contre la démocratie, pas seulement en Algérie.

Le deuxième aspect important, souligné Patrick Weil, c'est le projet d'intégration républicaine. Ce terme d'intégration n'est pas adapté aux problèmes d'aujourd'hui, il rappelle « dissolution », on peut se sentir en accord avec les valeurs de la République française et pour autant je ne pas se sentir dissoute dans la société française, s'y sentir bien parce qu'il y a plus de territoires de partage que de différences. Pourtant Zazi SADOU tient à conserver ce que sa culture du Sud lui donne, être bavarde, parler avec les mains, avoir envie d'aller frapper chez ses voisins pour leur offrir des dates et des gâteaux. Cette crise n'est pas à mon sens une crise de la laïcité, ou de la République, c'est une crise politique.

Il y a le feu à la maison, parce qu'il y a des jeunes qui sont pris en otages, qui en ont gros sur la patate. Dès que cela a commencé, il y a eu l'appel d'associations de mères de famille, enjoignant de sortir dans les quartiers et de se retrouver face à leurs enfants. Cette initiative, personne n'en parle, on oriente les caméras vers les militants de l'OIEF. Cette crise d'aujourd'hui nous renvoie l'image d'une crise de la République laïque.

L'Algérie est en crise, c'est une crise d'État, nous nous battons sur la notion de laïcité comme construction, pour un état laïque et républicain, démocratique et moderne. Or les projets proposés sont soit celui de la théocratie soit un projet qui allie les notions de modernité et de République, mais dans lesquels les terrains de l'idéologie, de la culture, de l'éducation sont remis à l'imam qui régentera la pensée dans les écoles. Partout se pose la question : l'école sera-t-elle au service de la formation de citoyens, ou de la formation de miliciens ?

L'une des plus grosses barrières ce sont ces mouvements politico-religieux qu'il faut faire reculer et ne pas être frileux dans la confrontation et le débat avec eux. Il s'agit de donner aujourd'hui les outils de la réflexion aux militants de terrain, et aussi aux jeunes dans les écoles.

Un deuxième point important : en termes symbolique le voile est une mutilation, au même titre que l'excision contre laquelle on mène en France une guerre sans concession, puisqu'on confirme à ces jeunes filles de culture musulmane qu'elles sont un objet sexuel qu'on doit voiler. En cela les enseignants ont le droit et le devoir d'explicitier aux petites musulmanes et aux petits musulmans qui sont dans leurs classes, même s'ils sont accusés de racisme, la démarche de la loi.

Jean-Paul SCOT, agrégé d'histoire, professeur honoraire, présente trois idées :

- première idée : si la loi de 1905 a été adoptée, c'est grâce à l'union de tous les laïques. Aujourd'hui, le camp laïque n'est ni structuré ni uni, face à ce nouveau cléralisme.
- Deuxième idée : ce qui caractérise au plus profond la pensée de Gambetta, de Ferry, de Jaurès ou Pressensé, c'est l'idée qu'il y a un principe premier, la liberté de conscience, d'où découlent les autres libertés. Cette liberté de conscience suppose de manière fondamentale la notion d'égalité de droits. Jaurès voulait achever le programme républicain pour aborder les grandes réformes démocratiques et sociales qui seront le socle de la République : retraites ouvrières, assurances sociales, vote des femmes. Il y a une liaison intime entre République laïque et République démocratique et sociale.
- Troisième idée : la laïcité est fortement attaquée, depuis qu'en 1989, un certain nombre de sociologues, d'historiens spécialistes des religions ont lancé l'idée d'un nouveau « pacte laïque ». La revendication de doubler les activités culturelles par des activités culturelles, des activités sociales, des activités d'enseignement, était réclamée depuis 1945 par les églises évangéliques.

Patrick Weil exprime son accord avec Jean-Paul Scot sur le contexte historique. L'opposition de droite modérée vote l'article 4 sur les associations culturelles, article clé approuvé par 482 voix contre 52, ce qui montre un certain consensus sur les dispositions essentielles. Il trouve

très important que les enseignants et le Ministère de l'Éducation nationale remplissent un vide qui risque de devenir tragique : celui de l'histoire coloniale, de l'histoire des migrations et de l'histoire de l'esclavage. Le rapport de la Commission Stasi a appuyé sur l'enseignement du fait religieux, qui est très difficile à enseigner, et il est beaucoup plus légitime d'enseigner ce qui fait partie de l'histoire de France et qui a été trop négligé jusqu'à aujourd'hui, l'histoire de l'esclavage, de la colonisation et de l'immigration.

TABLE RONDE

Antoine PROST, Historien pointe un désaccord sur les différences entre sphère publique et sphère privée. Parce que la frontière entre les deux est une frontière historique qui n'arrête pas de se déplacer. La loi de 1905 n'est pas du tout une distinction du public et du privé, c'est le contraire. C'est une loi qui règle l'émergence de la conviction religieuse privée dans le domaine public, puisque c'est l'organisation du culte. Le culte, c'est public et non pas privé car la religion existe avec le culte, et le culte est public par nature. Cette façon de poser le problème public / privé amène à souligner une difficulté que tous les gouvernements rencontrent : on ne peut pas empêcher les religions d'avoir leur mot à dire sur ce qui se passe dans la sphère publique de la cité. Et cela, c'est un domaine non réglé par la loi de 1905, et qui ne peut probablement être réglé par aucune loi. Il se règle dans les ajustements quotidiens, chacun sachant exactement jusqu'où il peut aller trop loin.

Philippe GAUDIN, Institut Européen en Sciences des Religions (IESR) constate une certaine unanimité pour dire que cette loi est toujours actuelle, du point de vue de l'égalité des cultes, de la séparation des Églises et de l'État et du point de vue aussi de la liberté de conscience comme de culte. Tout le monde est d'accord sur ce triptyque ou sur ces trois piliers. C'est pourquoi il faut toujours interpréter cette loi dans deux traditions, traditions typiquement françaises, puisque – on l'oublie trop souvent – l'État en France a dû s'imposer à cause de l'atrocité des guerres de religion. La loi de 1905, c'est le fait d'avoir mis l'Église catholique à distance du point de vue de ses prétentions politiques. Mais en même temps, 1905 s'inscrit dans la perspective de 1901, c'est-à-dire l'émergence de la société civile, de la liberté de l'individu comme des associations.

L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque nécessitera, dans le cadre de la formation initiale et continue, une formation plus solide ou un plus approfondie pour les futurs maîtres.

Henri PENA RUIZ, Professeur de philosophie revient sur la question du rapport entre public et privé. Qu'est-ce qui est public ? C'est ce qui concerne tous les hommes. On est au niveau de l'universel. Dans une République, il y a des croyants, des athées, des agnostiques, le droit commun vise tous les hommes. Qu'est-ce qui est privé ? Ce qui ne concerne que certains hommes, un individu singuliers ou quelques personnes, c'est-à-dire le particulier.

Dire que la religion est réassignée à la sphère privée, c'est simplement dire que, puisque la religion ne concerne que les croyants, elle n'a plus à bénéficier d'un statut de droit public.

Il y a une autre confusion qui est faite : jamais la laïcité n'a empêché les croyants des diverses religions de s'exprimer dans l'espace public. Le glissement qui se fait souvent, c'est qu'au nom de l'expression dans l'espace public, libre et légitime, certains religieux revendiquent une réinstauration d'une emprise sur l'espace public, une restauration d'un statut de droit public. Là, la confusion est grande, comme elle est grande d'ailleurs dans le glissement de culturel à culturel.

Mme LARGENTON rapporte le témoignage, au sujet de la loi française et la loi du pays d'origine, d'un couple maghrébin mariés dans leur pays d'origine, pays où il y a la *charia*. Ils ont beau avoir la nationalité française, ils restent soumis à la *charia*.

Dans les hôpitaux il y a aussi beaucoup de problèmes qui concernent les soignants, mais aussi les personnes qui viennent à l'hôpital, qui n'acceptent pas qu'un homme ausculte une femme.

Plutôt que de parler de l'enseignement du fait religieux, elle aurait préféré que l'on parle de spiritualité, de courants de spiritualité, afin qu'on puisse aussi parler de la laïcité.

Philippe VERDEUX, Professeur d'Histoire, SE de l'Isère précise que parmi les nombreux laïques présents, certains sont peut-être des croyants, ce qui n'est pas incompatible.

En tant qu'enseignant de l'éducation laïque, il fait son travail, il forme des citoyens, forme donc à la tolérance en leur enseignant leur religion.

Gérard POULOUAIN, UNSA Calvados voit apparaître, au nom d'une « laïcité ouverte », une conception de la laïcité non plus comme le cadre dans lequel nous nous réunissons, avec ou sans convictions religieuses, mais une laïcité cesse d'être un dénominateur commun et devient simplement une opinion parmi d'autres. Il appelle à être attentif à ce flottement sur la valeur des mots et propose de revenir - plus souvent qu'on ne le fait - à la loi de 1905.

Claude DURAND-PRINBORGNE rapporte que l'Inspection générale qui a eu à se prononcer sur l'accompagnement du fait religieux s'est interrogée – sur la base du principe de l'égalité des croyances et des non croyances, sur une présentation des différentes thèses touchant l'athéisme ou l'agnosticisme. La réponse de l'Inspection générale aurait été négative. Pourtant, à côté des courants de pensée spirituels rattachés à des Églises ou à des confessions, il y a d'autres courants de pensée, une spiritualité qui n'est pas religieuse.

Les administrations et le juge sont confrontés – à des attitudes individuelles, non pas à des gestes collectifs de culte, mais à l'attitude d'individus invoquant leurs propres convictions pour imposer ou prétendre imposer à un service public ou à la collectivité des obligations. Au moment de l'affaire du voile, des rapports de l'Inspection générale en attestent, il y a déjà dans nos lycées des garçons de certaine confession qui font leurs prières dans les couloirs. On ne les a jamais poursuivis devant le Conseil de discipline. Il y avait, bien avant que l'on ne parle de l'enseignement du fait religieux, des garçons qui se sont levés dans les classes et qui ont contesté à une femme enseignante le droit de s'exprimer sur telle religion. On n'a pas sanctionné non plus.

Une société a le droit d'affirmer ses propres valeurs. Si nous tenons le voile comme un signe d'infériorité de la femme, il faut l'interdire. Notre constitution, venant après d'autres textes, garantit le principe d'égalité des sexes.

Certaines décisions de juges du siège peuvent choquer. Ainsi, le tribunal correctionnel de Lyon saisi de l'affaire de l'Imam de Vénissieux, reconduit à la frontière pour ses propos sur la condition de la femme, disant qu'on peut le répudier, qu'on peut la frapper, etc., a refusé de trancher sur le problème pénal « Je n'ai pas à interpréter le Coran ». Si les propos ont été tenus, ils sont condamnables, Coran ou pas Coran, le droit français ne fonde pas le droit de frapper une femme.

Pierre DUVILLARD, Enseignant artistique, Opéra de Paris constate que dans les pays de l'Est, le mot laïcité n'existe pas, est intraduisible. De plus la laïcité n'est absolument pas considérée étant donné que l'Église, catholique ou orthodoxe enseignent principalement tout ce que doit savoir un peuple. Donc, dans ces pays, toute la liberté de pensée, toute la liberté d'expression est muselée par les religions. Nous avons beaucoup de chance d'avoir cette loi de 1905, car eux l'ignorent et sont complètement soumis aux églises officielles.

Anne FOURNIER, Professeur d'Histoire et spécialiste du phénomène sectaire relie cette irruption du religieux au contexte économique et social. Si on a autant de religieux, c'est parce que les services publics qui étaient remplis par l'État sont actuellement en déshérence. Si on a autant de problèmes à l'école, de concurrence à l'école, de concurrence dans le service de la santé, etc., c'est bien parce que la mondialisation – joli nom pour une guerre économique sauvage – fait que nos services publics disparaissent. A partir de là, l'offre religieuse est une offre dans un marché concurrentiel. Cela dépasse la problématique d'un espace public ou d'un espace collectif. Cela renvoie à une marchandisation des services et des croyances. Et dans ce cadre la remarque que les pays de l'Est sont catholiques, orthodoxes, etc. n'a pas de sens. Ils ne sont pas plus catholiques aujourd'hui qu'ils n'étaient communistes à 99% il y a 15 ans. Ils sont des marchés dans lesquels des structures de concurrence s'exercent et dans le cadre de la religion.

Yannick SIMBRON poursuit le regard international. La France représente 1% de l'humanité, si elle est seule laïque, il sera très dur de convaincre les 99% restants. L'histoire de la laïcité, c'est l'histoire du passage du théocentrisme à l'ethnocentrisme, qui a été un combat de toutes les civilisations. Il n'y a pas qu'en Europe, il n'y a pas qu'en France que ce débat a eu lieu. Ne devrait-on pas mesurer le degré de laïcisation d'une société au degré d'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ?

Antoine PROST, Historien est hostile à la révision de la loi de 1905 et au financement public des cultes. Il maintient qu'il y a un statut public du culte dans ce pays et que c'est la loi de 1905 qui l'a fondé et réfute la démarche qui consiste à essayer d'éliminer ses arguments en les accolant à des thèses qui ne sont pas les siennes.

Marie Ange HENRY revient sur l'interdiction du voile proposée par le professeur Durand Prinborgne parce que c'est un signe d'infériorité de la femme. Bien sûr.

Elle regrette qu'en 1989, Lionel Jospin, au lieu de demander au Conseil d'État de dire la loi, n'ait pas pu faire voter une loi précisant : c'est un signe d'infériorité, cela transgresse le principe d'égalité dans l'école de la République. Cela aurait évité cinq ans de tensions. En prolongement des propos d'Henri Pena-Ruiz, elle pense que les groupes religieux s'emparent du domaine public avec la complaisance, voire la complicité des pouvoirs publics.

Pour **Zazi SADOU** la laïcité est un combat d'avenir qui ne concerne pas que les Français. Il y a de très nombreuses forces partout dans le monde qui se battent pour ces valeurs universelles. Si le voile est un élément de discrimination, un élément réactionnaire contre les femmes, c'est vrai aussi bien en France qu'ailleurs. Les combats qui se passent ici sont alimentés ailleurs et les combats d'ici nourrissent des combats d'ailleurs. Elle exprime toute son inquiétude, lorsqu'on autorisera, au nom de l'égalité, la constitution d'écoles musulmanes, parce qu'aujourd'hui l'école salafiste, l'école des Frères musulmans, domine la scène idéologique et la scène de formation culturelle et culturelle du monde musulman. A qui la République française va-t-elle livrer les jeunes de la communauté musulmane ? Veut-on des citoyens ou des miliciens ? Ce combat se mène aussi ailleurs. Elle exprime son inquiétude « *Si les durs gagnent en France, mon pays s'enfoncé, et d'autres territoires musulmans vont s'enfoncer car il n'y aura plus d'ancrage. Combattre ici nous aide, comprenez-le !* »

Alain MOUCHOUX précise à l'oratrice précédente que des choses qui évoluent au Conseil de l'Europe (46 pays, créé en 1949), des valeurs universelles qui remontent à la Déclaration universelle, c'est un débat de fond qu'il nous faudrait mener.

Parmi les attaques insidieuses contre la laïcité il ne faut pas négliger le problème du créationnisme et le problème des théories de l'évolution. Il conclue en disant « *je ne suis pas trop inquiet sur l'avenir de nos idées et de ce que nous défendons au niveau européen. Il y a des évolutions.* »

Jean-Paul SCOT pense que l'analyse historique de la loi montre que c'est une loi de conciliation, initiée par les champions de la liberté de conscience, des droits égaux et de la neutralité de l'État.

La loi de 1905, et l'ensemble des lois laïques, ont été remises en cause à l'occasion de chacun des changements de rapports de force politiques.

Enfin, l'analyse historique de la laïcité montre bien que ce n'était pas une idéologie anti-religieuse, ni même une philosophie politique, pas même un humanisme, encore moins une idéologie d'État. En ce sens, il n'y a aucune laïcité dans l'athéisme d'État des régimes soviétiques. La laïcité aujourd'hui est à la fois un idéal d'émancipation des hommes et des femmes à l'échelle planétaire, en même temps qu'un dispositif légal, législatif et administratif qui doit être modulé en fonction des conditions historiques de chaque État.

Patrick Weil note qu'aucun modèle européen n'échappe à une certaine remise en cause. Il s'associe à Jean-Paul Scot, pour considérer que la conception de 1905 était très moderne et très capable d'englober l'avenir, avec quelques adaptations suggérées dans le cadre de la commission Stasi.

Il exprime un désaccord avec l'opinion selon laquelle le voile serait un signe de ségrégation. En argumentant ainsi l'État se permettrait de dire le sens d'un signe religieux : c'est de l'ordre du combat social et politique. Que l'on se batte pour que les femmes musulmanes retirent leur voile, c'est bien. Mais la loi n'a pas à intervenir pour dire ce que veut dire tel ou tel signe religieux.

Le choix de la commission Stasi n'a pas été fait parce qu'à l'école publique le voile signifiait la domination de l'homme sur la femme (probablement est-ce souvent la signification, mais parfois il y a des jeunes filles qui le portent comme signe de libération ou pour d'autres raisons). Si l'État l'avait dit ainsi, il fallait interdire le voile dans toute la société, pas simplement à l'école publique. Quant à l'application de la loi du pays d'origine au détriment de la loi française, cela fait partie de notre tradition juridique. Cela doit évoluer, mais cela n'a aucun rapport avec la loi de 1905.

Notre laïcité a sa cohérence et son universalisme à condition qu'on l'adapte légèrement pour englober la nouvelle diversité qui existe dans notre société.

Henri PENA-RUIZ, Professeur de philosophie traite du « sens et actualité » de la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905.

La loi de séparation du 9 décembre 1905 est un acte d'auto émancipation de la puissance publique, destiné à prendre une valeur constitutionnelle. Cette loi sera donc analysée non seulement au regard du contexte historique propre à la France de l'époque, mais aussi en raison du type plus général de conception du rapport entre religion et politique qu'elle représente.

Le concept de séparation consiste à reconduire la religion à un statut de droit privé, et à reprofiler l'État, qui cesse d'être arbitre des croyances et observe une stricte neutralité confessionnelle. Cette neutralité consiste à se tenir en dehors du champ des diverses options spirituelles, confessionnelles ou non, selon le principe d'un espace non confessionnel.

Les deux premiers articles de la loi, significativement regroupés sous le titre «Principes», attestent l'importance d'une telle mutation.

«Titre 1. Principes» .

«Article 1 : La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules conditions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. »

L'État assure désormais, dans l'article premier, la *liberté de conscience* (dont la liberté religieuse est une espèce particulière). Par l'article deux, il rompt avec la logique théologico-politique sur les trois plans du droit, des fonctions publiques, et du financement. Il ne *«reconnaît»* plus les cultes, c'est-à-dire qu'il les reconduit à la sphère juridique du droit privé. Il ne les *«salarie»* plus, manifestant ainsi que les ministres du culte ne sont plus fonctionnaires publics. Il ne les *«subventionne»* plus, attestant ainsi que la promotion de la religion n'entre plus dans l'intérêt général ou le bien commun, seules finalités de l'argent public. Cette triple désimplication décline en quelque sorte le sens de la séparation laïque: elle en constitue le noyau principal.

Comme aucune loi n'est rétroactive, la loi de 1905 doit régler le sort des lieux de culte détenus par l'État depuis la Révolution Française. Difficile question, puisque ces édifices sont de caractère public, et que la religion est désormais privée. La solution adoptée vise à éviter toute violence à l'égard des croyants, en assurant la continuité de l'affectation des lieux de culte à leur destination originelle. Les titres suivants de la Loi organisent l'«attribution des biens» conformément à cette exigence. Les lieux de culte qui sont propriété de la Nation le resteront et feront partie du patrimoine culturel public, notamment à titre d'œuvres d'art accessibles à tous. Quant à leur usufruit partiel, pour le culte, il sera bien privé, mais s'exercera dans le cadre de leur mise à disposition gratuite par l'État.

L'héritage du passé est ainsi fait que le nombre des églises en France est alors incomparable avec celui des mosquées, c'est un fait. Dans l'esprit de Jaurès, c'est la nouvelle norme qui doit valoir, toute construction d'église ou plus généralement de lieu de culte - sera à la charge des croyants qui en décident, et d'eux seuls.

L'essentiel du débat est de savoir si la modification du «paysage religieux» - avec notamment l'émergence de l'Islam, devenu deuxième religion de France - appelle une redéfinition des principes. Pour les partisans d'une telle révision, celle-ci se fonderait sur le dispositif d'attribution des lieux de culte détenus par l'État et non sur les principes énoncés dans les deux premiers articles. Pour les adversaires de cette révision, la restauration d'un financement public des lieux de culte contreviendrait à la laïcité de l'État, et notamment au principe de réassignation de la religion à la sphère de droit privé.

L'argument souvent avancé, selon lequel le financement de mosquées par l'Arabie Saoudite risque de s'assortir de la promotion de la version la plus intégriste de l'Islam n'est pas opposable à l'exigence laïque car il présuppose que la construction par l'État de telles mosquées lui donnerait droit de regard sur l'orientation confessionnelle des guides religieux qui y interviennent. Cette ingérence n'est ni légitime, ni même possible. Si la version intégriste de l'Islam doit être neutralisée, c'est aux musulmans eux-mêmes de le faire.

La séparation juridique est la condition effective de la laïcité. La laïcité, ce n'est pas seulement la neutralité confessionnelle de l'État, c'est aussi et indissociablement son caractère strictement *aconfessionnel*. C'est dire qu'elle exclut aussi bien l'aliénation de la sphère publique au pluralisme confessionnel que l'inégalité de traitement des confessions. La loi de 1905 ne se contente donc pas de stipuler que désormais toutes les Églises sont juridiquement égales, elle étend cette égalité à toutes les options spirituelles, religieuses ou non, en dessaisissant les Églises de tout statut de droit public. Cette assignation des religions à la sphère privée signifie la déconfessionnalisation radicale de l'État. Celui-ci se déclare désormais incompétent en matière d'options spirituelles, et n'a pas par conséquent à se faire arbitre des croyances,.

Les entorses à la loi de 1905. Dans nombre de cas la séparation laïque n'a pas été respectée. Ainsi, le vote par des conseils régionaux ou municipaux d'attributions de locaux, de terrains ou même de subventions à des associations confessionnelles constitue une entorse à la laïcité.

Mais le déficit de laïcité le plus grave concerne le maintien du régime concordataire en Alsace-Moselle, les trois départements qui la constituent étant sous juridiction allemande en 1905.

Cela signifie que les cultes y sont reconnus et salariés, et que l'enseignement confessionnel y est dispensé dans les écoles publiques à tous les enfants, sauf demande expresse de dispense.

Enjeux et actualité de la loi. La solution apportée par la loi de 1905 à la difficulté résultant de la nature publique de la plupart des édifices du culte et de la nature désormais privée de leur utilisation, a relevé d'un souci de ne pas heurter les fidèles, mais elle ne s'est aucunement assortie d'un engagement à en construire de nouveaux sur fonds publics.

Quant à la question de l'enseignement laïque et de la déontologie qu'il requiert, elle est tout aussi décisive pour illustrer les enjeux d'émancipation de la séparation laïque. Enseigner la connaissance du fait religieux, comme de l'ensemble des humanités, est important, mais les autorités religieuses n'ont pas à intervenir dans un tel processus. Les professeurs d'histoire, de philosophie, de lettres, sont seuls habilités à dispenser un tel enseignement. Enfin, dernier point, particulièrement sensible aujourd'hui, la neutralité du lieu scolaire. La loi de 1905 implique cette neutralité pour toutes les institutions publiques (article 2) et applique celle-ci à tous les bâtiments publics (article 28). A fortiori pour l'école publique, qui accueille des êtres souvent mineurs.

La nécessité d'une réaffirmation législative de la laïcité scolaire est née d'une telle situation, qui a obligé les chefs d'établissement à faire du "droit local", toujours sous la pression de groupes politico-religieux décidés à tester la laïcité républicaine, et le cas échéant à la faire plier. Principe républicain de concorde et d'émancipation, la laïcité ne pouvait être plus longtemps abandonnée à la géométrie variable des rapports de force locaux. Il est bon que dans le sillage des exigences de la loi de 1905, la loi interdise « les tenues et les signes qui manifestent une appartenance religieuse ».

En ce qui concerne les velléités de modification de la loi de 1905, la question de l'égalité doit se traiter par la justice sociale et pas par la remise en cause de la laïcité. Ce n'est pas le modèle républicain laïque qui est en cause, ce qui est en cause, c'est l'ensemble des effets catastrophiques d'une mondialisation libérale, ce qui est en cause, c'est la destruction du lien social, l'économique qui réduit l'humain à une marchandise.

Enfin, il ne faut pas confondre ce qui est privé et ce qui est public, il ne faut pas confondre ce qui est cultuel et ce qui est culturel, car la culture souffre d'une ambiguïté. La culture est un principe dynamique de remise en question, de mise à distance et d'évolution. Au nom de la culture, au sens statique du terme, on dénierait à la culture, au sens dynamique, sa vocation émancipatrice. Je me souviens de Mariatou Koïta, cette femme malienne, qui il y a quatre ans, avait condamné l'excision du clitoris en disant : « *Ma fille ne sera pas mutilée sexuellement, sensuellement et physiquement. Elle restera entière.* » On lui avait dit : « *Tu trahis ta communauté. Tu oublies ta culture. Tu te rallies au colonialisme dominateur.* ». Arrêtons avec ce discours de confusion.

La laïcité, qui affranchit le droit de la tutelle religieuse qui, en fonction d'une société patriarcale traditionnelle consacrait la domination de l'homme sur la femme, cette laïcité n'est pas le produit d'une culture particulière, c'est le produit de la culture de liberté et de

résistance de tous les êtres humains lorsqu'ils savent dire non à l'oppression qui s'abat sur eux.

Taslîma Nasreen, ou Zazi Sadou rappelaient que la laïcité n'est pas française. Ce n'est pas parce qu'elle est née ou s'est affirmée avec force en France qu'elle est hexagonale. J'affirme que cette admirable laïcité qui organise le « vivre ensemble » par la conjugaison de la liberté de conscience, de l'égalité de droits sans hiérarchie d'options spirituelles et de la consécration de l'espace public à l'universel, cette laïcité peut s'appliquer à tous les peuples.

Cette loi de séparation ne doit pas être modifiée. Il faut arrêter avec ce vocabulaire hypocrite qui, sous le nom de « toilettage », déguise en réalité une véritable destruction. Car si l'État est laïque, si Marianne est neutre au regard des différentes options spirituelles, elle n'est pas neutre philosophiquement, elle est porteuse de valeurs : affirmer la liberté, c'est rejeter l'oppression ; affirmer l'égalité, c'est rejeter la domination ; affirmer le sens du bien public, comme horizon d'un monde commun à nous tous, par delà les différences, c'est défendre un universalisme qui n'est pas abstrait mais qui est très concret. Comme Zazi le disait : « moi, femme, qui me bat dans mon pays pour l'égalité des femmes et des hommes, si jamais en France la laïcité subit une défaite, que me restera-t-il pour continuer à me battre ? »

Voilà l'universel. La France n'est détentrice d'aucun universel. L'universel, ce sont les militants de l'émancipation dans le monde entier qui en sont porteurs.

Dans sa conclusion **Patrick GONTHIER, Secrétaire général de l'UNSA Éducation**, relève les trois défis posés à la laïcité lors des débats.

- Le premier porte sur notre société. Cette laïcité, pilier de la République, est aujourd'hui confrontée à des bouleversements majeurs, à des tentatives de contournement ou d'affaiblissement. Mais cette laïcité parle encore à des jeunes qui refusent de se laisser enfermer dans des groupes, dans des cultures, dans lesquels ils seraient assignés.
- Le deuxième défi est celui de la confrontation au monde, pour ma part, je considère qu'elle peut parler au monde, même si elle a été élaborée dans un contexte particulier.
- Le troisième défi est celui de l'école, parce que l'école mérite une attention particulière, parce qu'elle a en charge une grande partie de l'avenir. Par rapport à l'école, beaucoup d'interventions ont porté sur la loi de mars 2004, qui fera sans doute date.

Face à ces défis, l'organisation syndicale, aura à s'emparer de ces débats, à les faire vivre, à les porter plus loin. Car nous serons confrontés à de prochaines échéances particulièrement difficiles, avec des programmes qui s'affûtent et qui vont vers le moins d'État, sans doute plus de communautarisme, sans doute plus de place aux religions. Nos organisations laïques auront là l'exigence de se faire entendre.